

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 29 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LAVIGNOTTE

Commune de Port-de-Lanne (40 300) au lieu-dit « Araou de Haut »

Références : DREAL/UBD40-64/D2024_793
Code AIOT : 0005204143

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2023 de l'établissement LAVIGNOTTE implanté sur la commune de Port-de-Lanne (40300). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAVIGNOTTE
- Commune de Port-de-Lanne (40300)
- Code AIOT : 0005204143
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAVIGNOTTE est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral PR/DAGR/2003/n°556 du 12 août 2003 modifié, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Port-de-Lanne (40300).

La surface autorisée est de 43 300 m² avec une zone d'extraction limitée à 16 890 m².

La production maximale autorisée est de 15 000 tonnes par an et la production moyenne annuelle autorisée est de 8 000 tonnes.

Cette autorisation, initialement accordée pour une durée de 15 ans, a été prolongée pour une durée de 10 ans par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-550 du 20 août 2019 et arrivera à échéance le 11 août 2028.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi administratif de la carrière ;
- suivi et autosurveillance des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- avancement des travaux de remise en état.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Cote minimale d'extraction	Arrêté préfectoral du 30/01/2008 modifié, article 12.2	susceptible de suites lors de la visite du 28/01/2021	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Plan d'exploitation	Arrêté préfectoral du 30/01/2008 modifié, article 12.7	susceptible de suites lors de la visite du 28/01/2021	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
12	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié, article 16bis	susceptible de suites lors de la visite du 28/01/2021	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Méthode d'exploitation	Arrêté préfectoral du 30/01/2008 modifié, article 12.3	/	Délai : 1 mois
8	Clôture et accès	Arrêté préfectoral du 12/08/2003 modifié, article 13.1	/	Délai : 1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations autorisées	Arrêté préfectoral du 12/08/2003 modifié, article 1 (partiel)	/	Sans objet
2	Capacité de production	Arrêté préfectoral du 12/08/2003 modifié, article 2.3	/	Sans objet
3	Information du public	Arrêté préfectoral du 12/08/2003 modifié, article 11.2	/	Sans objet
4	Bornages	Arrêté préfectoral du 12/08/2003 modifié, article 11.3	/	Sans objet
9	Prévention des pollutions	Arrêté préfectoral du 12/08/2003 modifié, article 15.2	/	Sans objet
10	Remise en état	Arrêté préfectoral du 12/08/2003 modifié, article 18.1.2	/	Sans objet
11	Garanties financières	Arrêté préfectoral du 12/08/2003 modifié, article 20.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des faits non conformes à la réglementation sur lesquels l'inspection demande à l'exploitant une action rapide de sa part.

L'exploitant doit notamment :

- cesser immédiatement tout travaux d'extraction sous la cote minimale d'extraction autorisée de 20 m NGF et remettre à niveau la hauteur du fond de fouille selon les dispositions de l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral du 12/08/2003 modifié ;
- transmettre un plan d'exploitation à jour complet et régulier selon les dispositions de l'article 12.7 de l'arrêté préfectoral du 12/08/2003 modifié, la légende devra être complétée avec les surfaces des différents zonages représentés ;
- transmettre le plan de gestion des déchets d'extraction complet et régulier relatif à l'exploitation de la carrière, conformément à l'article 16bis de l'arrêté ministériel susvisé.

L'inspection a également constaté des faits non conformes susceptibles de suites sur lesquels l'inspection demande à l'exploitant une action rapide de sa part.

L'exploitant doit notamment :

- faire évacuer le stockage de gravats non issus de l'exploitation de la carrière, situé le jour de la visite dans le périmètre d'autorisation de la carrière ;
- remettre en état d'usage la clôture ceinturant le périmètre de la carrière.

Les autres constats réalisés n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12/08/2003 modifié, article 1 (partiel)			
Thème(s) : situation administrative, rubriques ICPE			
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet			
Prescription contrôlée :			
[...] L'activité exercée est classable de la façon suivante :			
N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
2510-1	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de), 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Superficie totale autorisée : 43 300 m ² Superficie exploitable restante : 16 890 m ² Production maximale annuelle : 15 000 t	A
Constats : L'exploitant déclare ne pas exercer d'autres activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'exploitation de la carrière que celles encadrées par l'arrêté préfectoral susvisé.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 2 : Capacité de production

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12/08/2003 modifié, article 2.3			
Thème(s) : situation administrative, conditions d'exploitation			
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet			
Prescription contrôlée :			
La production moyenne annuelle autorisée est de 8000 tonnes.			
Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 15 000 tonnes.			
Constats : L'exploitant a déclaré dans GEREP une production de matériaux égale à 100 tonnes en 2020, 100 tonnes en 2021 et 200 tonnes en 2022, dans le respect de la production maximale annuelle			

autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12/08/2003 modifié, article 11.2
Thème(s) : situation administrative, aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : L'inspection constate la présence à l'entrée de la carrière d'un panneau conforme aux prescriptions de l'article susvisé et comportant l'ensemble des mentions obligatoires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bornages

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12/08/2003 modifié, article 11.3
Thème(s) : situation administrative, aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Une de ces bornes sera une borne de nivellement, rattaché au N.G.F. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Le plan de bornage est adressé à l'inspecteur des installations classées sous un délai d'un mois.
Constats : sans observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Cote minimale d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12/08/2003 modifié, article 12.2				
Thème(s) : risques chroniques, conduite de l'exploitation				
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, fait susceptible de suites lors de la visite du 28/01/2021				
Prescription contrôlée : La puissance exploitée ne doit pas dépasser en moyenne la valeur indiquée au tableau ci-dessous, compte tenu de l'épaisseur de terres de découverte également indiquée :				
	Cotes actuelles	Puissance exploitée	Découverte	Cotes minimales d'exploitation
Coté Sud	26 m NGF	6 m	0,4 m	20 m NGF
Coté Nord	23 m NGF	3 m	0,4 m	20 m NGF
Les zones déjà extraites au Nord-Ouest du site seront remises hors d'eau par remblayage jusqu'à la cote 20 m NGF.				
Constats : Vu le plan topographique daté du 23/06/2023, l'inspection constate le non-respect de la cote minimale d'exploitation autorisée de 20 m NGF : la cote du carreau la plus basse relevée sur le plan est de 16,86 m NGF et est régulièrement inférieure au 20 m NGF autorisée. L'écart à la réglementation avait déjà été constaté lors de la visite de l'inspection du 28/01/2021. L'exploitant s'était engagé à ne pas descendre davantage et à respecter la cote de 20 m NGF lors des prochaines campagnes d'extraction.				

L'exploitant doit immédiatement cesser tout travaux d'extraction sous la cote de 20 m NGF, et remettre à niveau la hauteur du fond de fouille selon les dispositions de l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de la prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Méthode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12/08/2003 modifié, article 12.3
Thème(s) : risques chroniques, conduite de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'extraction doit s'effectuer à ciel ouvert après décapage et stockage de la terre végétale. Elle doit s'effectuer à l'aide d'engins mécaniques, sans rabattement de nappe.</p> <p>Aucun remblai constitué de matériaux inertes extérieurs à l'exploitation n'est accepté sur le site.</p> <p>L'extraction s'effectuera en un seul gradin.</p> <p>Le merlon actuel, en place entre la RN 117 et le lieu d'extraction, sera maintenu.</p> <p>La terre végétale décapée sera mise en dépôt, côté RN 117, sur la bande des 10 mètres non exploitée.</p> <p>L'extraction doit s'effectuer à ciel ouvert, hors d'eau, après décapage et stockage de la terre végétale. Elle doit s'effectuer à l'aide d'engins mécaniques, sans rabattement de nappe.</p>
<p>Constats : L'inspection constate :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'absence d'activité le jour de la visite ; • la présence à l'entrée de la carrière dans le périmètre d'autorisation d'un stockage d'environ 300 m³ de gravats. <p>L'exploitant déclare que les gravats ne sont pas issus de l'activité de la carrière et qu'ils appartiennent au propriétaire de la carrière, M. LAMIGNON. L'exploitant présente à l'inspection un courrier daté du 20/09/2023 dans lequel il demande à M. LAMIGNON l'évacuation de ce stockage.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant les termes de l'article 12.3 de l'arrêté préfectoral susvisé dans lequel il est prescrit qu'aucun remblai constitué de matériaux inertes extérieurs à l'exploitation n'est accepté sur le site. L'exploitant doit faire évacuer ce stockage de gravats.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Néant à ce stade
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12/08/2003 modifié, article 12.7
Thème(s) : situation administrative, plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière (1/2000^e par exemple) doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, – les bords de fouille, – les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs, – les zones remises en état, – la position des constructions, ouvrages ou infrastructures et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
<p>Constats : Le plan topographique, daté du 23/06/2023, a été présenté à l'inspection.</p> <p>L'inspection constate qu'il ne dispose pas de toutes les informations prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé, notamment :</p>

<ul style="list-style-type: none"> – les limites du périmètre sur lequel porte le droit d’exploiter, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, – les zones remises en état. <p>L’écart à la réglementation avait déjà été constaté lors de la visite de l’inspection du 28/01/2021. L’exploitant s’était engagé à présenter un plan d’exploitation à jour, complet et régulier pour la fin du mois de mai 2021.</p> <p>L’inspection demande à l’exploitant la transmission du plan d’exploitation à jour complété des informations susvisées manquantes.</p> <p>La légende devra être complétée avec la surface de chacune des zones représentées (en cours d’exploitation ou remises en état).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de la prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Clôture et accès

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12/08/2003 modifié, article 13.1
Thème(s) : risques accidentels, clôture et accès
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Durant les heures d’activité, l’accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l’accès est interdit.</p> <p>L’accès à toute zone dangereuse des travaux d’exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.</p> <p>Des pancartes placées sur le chemin d’accès aux abords de l’exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.</p>
<p>Constats : L’inspection constate la présence d’une clôture, en partie abîmée sur environ 4 m de longueur, empêchant l’accès à la carrière ainsi que la présence de pancartes signalant la présence de la carrière et son caractère potentiellement dangereux.</p> <p>L’exploitant doit remettre en état la portion de clôture abîmée.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Néant à ce stade
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12/08/2003 modifié, article 15.2
Thème(s) : risques chroniques, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des règles d’urbanisme, l’exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues ; – les véhicules sortant de l’installation ne doivent pas être à l’origine d’envols de poussières ni de dépôt de poussière ou de boue sur les voies publiques de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
<p>Constats : L’inspection constate l’absence de poussières et de boues sur les voies de circulation et d’accès à la carrière.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12/08/2003 modifié, article 18.1.2
Thème(s) : situation administrative, état final
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation et comporter les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – reprofilage et talutage à une pente 1/1, – modelage harmonieux du terrain par régilage de stériles et de terre végétale, – le terrain pourra retrouver la vocation agricole qu'il avait avant l'ouverture de la carrière.
<p>Constats : L'exploitant déclare :</p> <ul style="list-style-type: none"> – que les travaux de remise en état sont strictement coordonnés à l'exploitation de la carrière et ne pas avoir identifié de blocage particulier qui l'empêcherait de respecter son échéancier ; – avoir procédé à la remise en état de l'intégralité de la zone Est de la carrière sous forme d'une prairie entourée d'une clôture pour chevaux ; – être actuellement en dernière phase d'exploitation du site ; – vouloir procéder à l'extraction complète du gisement disponible, estimé à environ 60 000 tonnes, et fermer la carrière avant la fin de l'autorisation fixée au 11 août 2028. <p>L'inspection indique à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – que les zones actuellement remises en état doivent figurer sur le plan d'exploitation visé à l'article 12.7 de l'arrêté préfectoral susvisé (c. constat n°7 du présent rapport) ; – que procéder à l'extraction complète du gisement disponible pourrait constituer une modification notable des conditions d'exploiter qui devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (notamment en termes d'impact sur la production annuelle autorisée, sur l'acheminement des matériaux et le trafic routier, sur le bruit, sur l'émission de poussières...) conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12/08/2003 modifié, article 20.3.1
Thème(s) : situation administrative, garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 3 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.</p>
Constats : L'exploitant dispose des garanties financières jusqu'au 11 août 2028.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié, article 16bis
Thème(s) : situation administrative, plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, fait susceptible de suites lors de la visite du 28/01/2021
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de</p>

traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats : L'exploitation ne dispose pas d'un plan de gestion des déchets d'extraction. Cet écart à la réglementation avait déjà été constaté lors de la visite de l'inspection du 28/01/2021.

L'inspection demande à l'exploitant de se doter d'un plan de gestion des déchets d'extraction complet et régulier, conformément à l'article 16bis de l'arrêté ministériel susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de la prescription

Proposition de délais : 1 mois